



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact, relative au projet
d'extension du centre-ville de Templemars,**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0014, relative au projet d'extension du centre-ville de Templemars, reçue et considérée complète le 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord 1^{er} février 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas, des rubriques 6d (création de toutes routes d'une longueur inférieure à 3km) et 33 (travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases dont la SHON est supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone d'habitat de 3ha, comportant 130 logements dont 33 maisons de ville, 4 lots libres, 68 logements collectifs et 25 logements pour personnes âgées et jeunes ménages soit une densité d'environ 43 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet semble dépourvu d'impact notable au regard de l'environnement ;

Considérant que les sols pollués (par des hydrocarbures et des métaux lourds) identifiés au niveau de la partie ouest du site vont faire l'objet, d'après les informations fournies par le pétitionnaire, d'une dépollution totale avant réalisation des travaux ;

Considérant que le projet est en cohérence avec les engagements nationaux pour l'environnement en matière de consommation d'espace, de densité urbaine, de renouvellement urbain et de déplacement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du centre-ville de Templemars n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

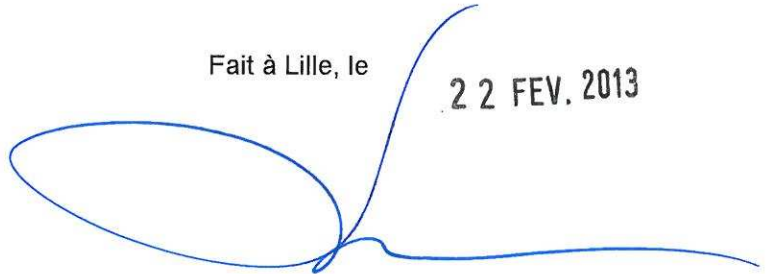
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 FEV. 2013

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Dominique BUR